

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an 2023, le 14 Décembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune d'Avaray s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MEZILLE Jean-François, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MEZILLE Jean-François, Maire, M. SAUVAGE Didier, Mme BRIN Patricia, M. ALDEBERT Vincent, M. FERNANDEZ Edgard, Mme LEGRAND Anne-Claire, M. MÉRIEUX Dominique, Mme LESIEUR Priscilla

Absents excusés ayant donné procuration : Mme BERTHOT Armelle à M. ALDEBERT Vincent, Mme BAUCHER Soline à M. MEZILLE Jean-François, M. BLANCHER Denis à M. MÉRIEUX Dominique

Absents excusés : M. PRIOU Stéphane, M. BACHET Patrice

Absents : M. RONNAY Pascal

A été nommée secrétaire : Mme BRIN Patricia



1. Approbation du conseil municipal du 05 octobre 2023

Monsieur le Maire :

- Demande aux membres présents s'ils ont tous reçu le procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2023 et si celui-ci leur agréé,
- Reprend l'ensemble des dossiers de ladite séance.

Aucune observation n'est formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2023.

À l'unanimité (pour : 11, contre : 0, abstentions : 0)

2. 2023-38 : Suppression du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale mentionné à l'article L4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

À cet égard, compte tenu du départ par voie de mutation de la précédente secrétaire de mairie, rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2023, il convient de supprimer l'emploi.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable ou défavorable dans sa séance du ... (date).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L2121-12 + L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable ou défavorable du comité social territorial en date du ...

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (indication des votes) :

Pour	Contre	Abstention
11	0	0

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent de secrétaire de mairie, à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 20 décembre 2023 :

Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, à temps complet	1	0

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. 2023-39 Mise en place de la Prime du Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (indication des votes) :

Pour	Contre	Abstention
8	0	3

DÉCIDE

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (date postérieure à l'avis du comité social territorial et à la réunion de l'assemblée délibérante).

4. 2023-40 Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné.

Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise également les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacances, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre d'un appel à candidature organisé par l'Association des Maires de Loir-et-Cher auprès de professionnels du droit :

- Monsieur Bertrand Maréchaux, ancien préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019 ;
- Maître Hervé Guettard, ancien bâtonnier, avocat au barreau de BLOIS ;
- Maître Sandrine Pouget, avocat au barreau de BLOIS ;
- Maître Emmanuelle Fossier, avocat au barreau de BLOIS.

Ces derniers ont manifesté leur volonté d'assurer cette fonction.

Après étude des candidatures, il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner Maître Hervé Guettard, ancien bâtonnier, avocat au barreau de BLOIS, pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat.

Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.

Les élus pourront le saisir sous forme écrite. Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

En annexe de la délibération, il est rédigé la lettre de mission du référent déontologue des élus locaux précisant :

- le périmètre de la mission,
- les modalités d'exercice des missions,
- les modalités de saisine et de délivrance de l'avis du référent déontologue,
- la durée de conservation des données à caractère personnel,
- les moyens mis à disposition,
- l'indemnisation du référent déontologue.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

Considérant que Maître Hervé Guettard a manifesté sa volonté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune d'Avaray,

Considérant qu'il convient de désigner Maître Hervé Guettard comme référent déontologue des élus de la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (indication des votes) :

Pour	Contre	Abstention
9	0	2

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De désigner Maître Hervé Guettard en qualité de référent déontologue des élus de la commune d'Avaray.

Article 2 : De préciser que Maître Hervé Guettard assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal.

Article 3 : De fixer la rémunération de Maître Hervé Guettard à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 4 : De préciser que les crédits seront inscrits au budget.

Article 5 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et son annexe.

5. 2023-41 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L.153-12 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle II ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Beauce Val de Loire n° 2019_144 du 21 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, telles qu'annexées à la présente délibération ;

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après PLUi), a été prescrite par délibération du conseil communautaire n° 2019-144 en date du 21 novembre 2019, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

Aménagement du territoire et habitat :

- Favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements dans le but d'accueillir de nouvelles populations et de structurer les services/équipements adaptés (écoles, services à la personne, équipements sportifs...);
- Envisager et accompagner des opérations innovantes en termes de constructions (éco-hameaux, habitat partagé...);
- Maintenir les identités et spécificités rurales ;
- Veiller à la revalorisation des centres-bourgs et travailler les fonctions, rôles et devenir des hameaux ;
- Offrir des logements pour tous (ménage seul, vieillissant, monoparental...) et faciliter les parcours résidentiels ;

Economie et services

- Développer un territoire équilibré entre emploi, habitat, commerces et services ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire (filière agricole, commerciale, artisanale...) en s'appuyant sur les axes routiers principaux (A10, D924) et les bassins d'emplois existants (Mer, Oucques-la-nouvelle) ;
- Renforcer l'offre de services, éducative, culturelle et sportive ;

Agriculture, paysage et patrimoine

- Maintenir le patrimoine bâti et paysager en place, en identifiant les éléments de caractère à préserver des activités humaines et de l'urbanisation ;
- Renforcer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture ;
- Accompagner une agriculture qui est en train de se transformer dans ses pratiques (développement du bio, ferme pédagogique, agroforesterie...);
- Valoriser et conforter les paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Conforter les paysages ruraux et agricoles différents, ouverts, fermés et qui oscillent entre plaines, forêts et axe ligérien urbanisé ;

Tourisme

- Faire connaître l'identité « Petite Beauce » (Talcy, producteurs locaux, créer une marque ?) ;
- Développer une offre touristique en partenariat avec les EPCI limitrophes ;
- S'appuyer sur « La Loire à vélo » pour développer et renforcer une offre touristique sur les communes traversées (hébergements, visites, loisirs...);

Le PLUi en cours d'élaboration comprend notamment, parmi les documents qui le composent, un projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) fixant les principales orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme déterminés par les élus. Le PADD constitue

ainsi le projet politique du PLUi que les autres pièces du document devront, en tout ou partie, mettre en œuvre.

Ainsi, l'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Si ce PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue néanmoins un élément central du PLUi, dans la mesure où il traduit les principales orientations du projet mis en œuvre. A ce titre, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être rédigés « *en cohérence* » avec le PADD, le règlement ayant d'ailleurs pour objet de traduire les orientations du PADD. Au surplus, les orientations du PADD permettront de distinguer les évolutions qui relèvent du champ des procédures de modification, de celles qui requièrent une révision du PLUi. Les orientations définies par le PADD ont donc vocation à être pérennes.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 précité, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi devant être arrêté. Le débat en Conseil Communautaire ayant eu lieu le 27 janvier 2022, il est proposé au Conseil Municipal de débattre à son tour. Ce débat ne constitue pas une validation des orientations générales du projet de PADD et n'est suivi d'aucun vote. Le projet de PADD pourra toutefois à l'issue des débats en conseil municipaux et en fonction des échanges, être complété ou amendé en Conseil Communautaire.

Les orientations du projet de PADD ont été établies par les groupes de travail mis en place dans la charte de gouvernance validé au lancement de la procédure d'élaboration, en se basant sur les éléments mis en évidence dans le diagnostic territorial élaboré entre juin 2020 et mars 2021. Les grands axes ont fait l'objet d'une présentation auprès de la population lors de 3 réunions publiques les 23, 24 et 26 novembre 2021.

A ce stade, le projet de PADD est structuré autour de 3 axes eux même déclinés sous forme d'orientations puis d'objectifs. Les axes et orientations sont les suivants :

Axe 1 – Un territoire qui renouvelle son modèle d'aménagement au cœur de l'axe ligérien en s'appuyant sur ses singularités et dynamiques rurales

- Orientation 1.0 : Faire des paysages les garants de l'image du territoire ;
- Orientation 1.1 : Conforter l'armature territoriale afin de tirer parti du positionnement du territoire au croisement des influences extraterritoriales ;
- Orientation 1.2 : Maintenir et diversifier les filières économiques d'avenir ;
- Orientation 1.3 : Connaître et faire connaître les atouts touristiques de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 1.4 : Positionner le territoire comme un maillon d'une trame verte et bleue à préserver ;

Axe 2 – Une démarche de projet vertueuse au service des habitants et des usagers

- Orientation 2.0 : Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 2.1 : Renforcer la qualité des zones d'activités économiques ;
- Orientation 2.2 : Articuler la production de logements en cohérence avec une armature urbaine redéfinie ;
- Orientation 2.3 : Réinvestir les centres-bourgs comme lieux de vie ;
- Orientation 2.4 : Concevoir les nouvelles formes urbaines en favorisant le renouvellement urbain ;

Axe 3 – Des actions transversales et communes permettant d'accompagner les transitions à venir

- Orientation 3.0 : Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages ;
- Orientation 3.1 : Investir dans les mobilités de demain ;
- Orientation 3.2 : Adopter une gestion frugale et économe en ressources ;
- Orientation 3.3 : Tendre vers la sobriété énergétique ;
- Orientation 3.4 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances ;

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

Ces éléments étant rappelés, il est donc proposé, après présentation du projet de PADD, en l'état actuel de sa rédaction, (cf. document annexé à la délibération), de débattre sur les grandes orientations de ce document.

Après présentation des orientations générales du PADD, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert et les observations suivantes ont été formulées :

Madame BRIN demande si le PLUi sera voté en Conseil Municipal.

Monsieur ALDEBERT précise qu'il faut attendre que le PLUi soit voté pour que ça rentre en application. Il y aura des enquêtes publiques (procédures de participation qui permettent au public de s'informer sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur, préalablement à la décision). Les services de l'état seront tout de même consultés au préalable avant la validation définitive du PLUi.

Monsieur ALDEBERT précise que le travail d'élaboration est fait par un bureau d'étude et des quelques élus référents pour prendre en compte l'aspect national, régional, départemental et environnemental.

Madame LESIEUR interroge sur le respect du planning et des phases réglementaires.
Monsieur le Maire indique que le PLUi devra être approuvé avant les élections 2026.

Monsieur SAUVAGE demande combien d'éoliennes seront prévues pour le développement durable.
Monsieur le Maire précise qu'il faut prendre en compte le patrimoine mondial de l'Unesco sur les bords de Loire et certains couloirs aériens, ne permettant pas l'installation de ce type de dispositif.

Les échanges étant terminés, Monsieur le Maire clos le débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (indication des votes) :

Pour	Contre	Abstention
8	1	2

DÉCIDE

-DE PRENDRE ACTE au travers de cette délibération de l'organisation du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

- D'INDIQUER que cette délibération sera transmise au préfet ainsi qu'à la Communauté de Communes et fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie ;

Affaires diverses

Monsieur le Maire propose d'effectuer un tour de table :

Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire précise qu'il a été reçu une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement de Mer, Courbouzon, Avaray et Lestieu et qui rend caduque et abrogeant l'ancien arrêté préfectoral du 23 décembre 1991, notamment les pompes de relevages. L'arrêté a été affiché durant 1 mois.

Monsieur le Maire informe également les membres du Conseil Municipal qu'un arrêté municipal a été pris afin d'actualiser les lignes directrices de gestion pour des actions sur 2024 à 2026.

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne la toiture de la salle polyvalente, il faudra faire une demande de subvention (DSR). Pour cela, il faut au préalable délibérer sur le plan budgétaire.

Concernant les travaux en eux même, il y a eu :

- un devis pour retirer les ardoises amiantées,
- pour la pose de la nouvelle toiture, 3 devis :
 - o le 1^{er} la main-d'œuvre n'est pas précisée sur le devis et l'entreprise ne veut pas l'actualiser.
 - o le 2nd pour un total d'environ 13 000 €,
 - o le 3^{ème} pour un total d'environ 18 000€.

Pour démarrer le chantier, il faut prendre en compte le délai instruction la déclaration préalable avec le SIAU et l'ABF. Si tout se passe bien, les travaux pourraient débuter courant 1^{er} trimestre 2024.

Monsieur Edgard FERNANDEZ :

Concernant le SIDELC, les travaux d'approche sont finis, il reste uniquement l'électricité. Rue de la Loire, les travaux routiers sont finis, la totalité des poteaux bois sont implantés. Les électriciens vont transférer les lignes électriques aériennes (en les supprimant) pour des lignes souterraines. Cette opération ne peut être faite qu'après le changement de transformateur qui aura lieu en février 2024. Le parking du cimetière a été endommagé par l'une des sociétés qui a réalisé les travaux rue Creuse. Il sera réhabilité par l'entreprise en question. Val d'eau doit recasser la rue Creuse durant la 3^{ème} semaine d'avril et interviendra également pour la Place de la Poste (et en projet pour une partie Grande Rue).

Monsieur Dominique MERIEUX :

Monsieur MERIEUX précise qu'une commission « Chemins communaux » s'est réunie et a commencé à travailler sur l'entretien des chemins. Il indique aussi que lorsqu'il y a des problèmes entre riverains, il faut impérativement prendre contact avec le conciliateur de justice au préalable (démarche gratuite). Monsieur MERIEUX demande que chaque membre du Conseil Municipal établisse une liste des travaux à réaliser afin de pouvoir préparer le budget 2024.

Madame Priscilla LESIEUR :

Pour la réalisation d'un City Park, il faut en amont se renseigner sur les subventions qui pourraient être obtenues. De plus, il faut se poser la question de l'implantation géographique, par exemple s'il est situé près de l'école, il pourrait y avoir la possibilité de se rapprocher de la CCBVL.

Madame Anne-Claire LEGRAND :

Madame LEGRAND indique que la commission « culture et manifestations » est entrain de clôturer l'agenda des projets pour 2024. La fête de la musique aura lieu le dernier vendredi de juin 2024. Madame LEGRAND indique que les colis des aînés pourront être distribués entre le 18 et 22 décembre 2023.


Monsieur Didier SAUVAGE :

Monsieur SAUVAGE demande ce qu'il en est de la licence IV. Monsieur le Maire précise qu'elle est fixée à 12 000 € et que cela prend du temps mais le dossier est en cours chez le notaire.

Monsieur le Maire précise que les vœux à la population auront lieu le 12/01/2024.

La séance est levée à 22h00

Le secrétaire,
Mme Patricia BRIN



En Mairie le 21 décembre 2023,
Le Maire,
Jean-François MEZILLE

